

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex

Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le 25 novembre 2015 à 18h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents : Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Maud VALLA, Xavier TISSOT, adjoints.

Serge GUIGNARD, Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Franck MALESCOUR, conseillers délégués
Lucy MILLER, Stephanie DIJKMAN, Laurent GUIGNARD, Cécile SALA, Laurence FONTAINE, Christophe BREHERET, Capucine FAVRE, conseillers

Absents représentés : Alexandre CARRET est représenté par Jean-Christophe VITALE, Gilles MAZZEGA est représenté par Christophe BREHERET

Absents : Cindy CHARLON, Bernard GENEVRAY

Séverine Fontaine est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation 18 novembre 2015 - Date d'affichage 18 novembre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 - Votants : 17

Date d'affichage du compte-rendu : 27 novembre 2015

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

A0 Correction du texte proposé dans l'information B8) sur la signature par délégation du renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux et de logements pour la gendarmerie – saison d'hiver 2015-2016 ; et dans les points D2015-11-08 et D2015-11-09 concernant les demandes de subvention au Conseil départemental de Savoie et à la DRAC pour l'entretien et la restauration d'objets et d'œuvres classés et inscrits.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Je vous informe d'une modification du projet de texte dans la note de synthèse.

Concernant l'information B8) sur la signature par délégation du renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux et de logements pour la gendarmerie.

D'une part, il n'est pas inscrit dans la convention transmise, la prise en charge par la commune des dépenses supplémentaires d'alimentation et des dépenses de téléphone. D'autre part, après vérification auprès des services communaux, aucune dépense n'est engagée depuis plusieurs années sur ces postes-là.

Il faut donc enlever ces deux points énoncés dans le texte dans la note de synthèse.

Concernant les points D2015-11-08 Demande de subvention au Conseil départemental de Savoie pour l'entretien et la restauration d'objets et d'œuvres classés et inscrits ; et D2015-11-09 Demande de

subvention à la Direction Régionale de l'Action Culturelle de Rhône Alpes (D.R.A.C) pour l'entretien et la restauration d'objets et d'œuvres classés et inscrits

Il faut enlever les précisions sur le lieu de stockage des objets et œuvres classés, ainsi que leur nombre détenus par la commune. »

A.1 Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux le 17 novembre 2015. Aucune remarque écrite n'a été formulée.

Je vous propose de l'approuver. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B1) Information sur le marché à procédure adaptée pour l'acquisition de véhicules.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé concernant la fourniture, l'équipement et la livraison de véhicules, en ordre de marche, aux services techniques de la Commune de TIGNES.

Ces prestations font l'objet de 3 lots distincts :

- Lot n°1 : Acquisition d'un véhicule 4x4 équipé d'une benne
- Lot n°2 : Acquisition d'une chargeuse articulée sur pneumatiques
- Lot n°3 : Acquisition d'une nacelle élévatrice tractable

Après analyse, il a été décidé :

- Pour le lot n°1, de retenir la société JEANLAIN NIPPON pour un montant de 35 524 €.TTC ramené à 33 524 € TTC déduction faite de la reprise d'un véhicule.
- Pour le lot n°2, de retenir, suite au désistement du candidat désigné attributaire initial, la société LYOMAT pour un montant de 138 600 € TTC ramené à 123 600 € TTC déduction faite de la reprise d'un véhicule.
- Pour le lot n°3 : de déclarer ce lot infructueux, les offres remises étant trop élevées au regard des crédits budgétaires alloués au marché d'acquisition de véhicules.

Le délai de livraison du lot n°1 est de 90 jours calendaires et celui du lot n°2 de 70 jours calendaires à compter de la réception par le titulaire de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

La notification du lot n°1 est intervenue le 26 septembre 2015 et celle du lot n°2 le 08 octobre 2015.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur ce marché, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B2) Information sur le marché à procédure adaptée pour la conception et la réalisation d'une application mobile administrable pour la station de Tignes.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé concernant la conception et la réalisation d'une application mobile administrable pour la station de Tignes.

Le présent marché consiste à développer une application mobile adaptée et moderne pour l'information et la communication, pour l'accompagnement des touristes à travers des services novateurs avant, pendant et après leur séjour.

Après analyse, il a été décidé de retenir la société OPENIUM pour un montant forfaitaire sur trois ans de 47 400 € H.T soit 56 880 € TTC.

La durée du présent marché est de trente-six (36) mois, à compter de la notification faite au titulaire du marché.

La partie maintenance est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de la vérification de service régulier de l'ensemble des prestations. Elle est renouvelable deux (2) fois tacitement pour une durée de douze (12) mois.

La notification du marché est intervenue le 19 octobre 2015.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur ce marché, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B3) Information sur le marché à procédure adaptée pour les prestations de curage et inspections vidéo des réseaux d'eaux usées, et traitement des graisses des stations d'épuration de la Commune de Tignes.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé concernant les prestations de curage et inspections vidéo des réseaux d'eaux usées, et traitement des graisses des stations d'épuration de la Commune de Tignes.

Ces prestations font l'objet de 3 lots distincts :

Lot n°1 : curage des réseaux d'eaux usées

Lot n°2 : traitement des graisses des stations d'épuration

Lot n°3 : inspection vidéo des réseaux d'eaux usées

Il s'agit d'un marché à bons de commande, avec un montant minimum et un montant maximum pour chaque lot.

Après analyse, il a été décidé :

- Pour le lot n°1, de retenir la société SCAVI pour un montant minimum annuel de 8 000 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT.
- Pour le lot n°2, de retenir la société SARP CENTRE EST pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 35 000 € HT.
- Pour le lot n°3, de retenir la société TECHNI-VISION pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 12 000 € HT.

Le présent marché est conclu pour une durée de un an à compter de sa date de notification.

Le marché pourra être reconduit trois fois un an, par tacite reconduction, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises ne puisse excéder quatre ans.

La notification du lot n°1 est intervenue le 26 octobre 2015, celle du lot n°2 le 27 octobre 2015 et celle du lot n°3 le 26 octobre 2015.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur ce marché, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. »

<p>B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

B4) Information sur le marché à procédure adaptée pour la mission d'assistance sur la révision « allégée » du PLU

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé concernant la mission d'assistance sur la révision « allégée » du PLU.

Une révision dite « allégée » est nécessaire pour permettre d'adapter le règlement du PLU aux ambitions communales. Elle est motivée par le caractère d'intérêt général des projets de :

- Valorisation du site du « Rocher Blanc » en vue de préserver la qualité de l'entrée des Brévières en favorisant un programme d'aménagement permettant de maîtriser l'évolution de ce secteur, aujourd'hui à l'abandon, tout en redynamisant le hameau,
- Restructuration de l'hôtel « Le Pramecou », dernier hôtel de la zone Est du Rosset encore non réhabilité, en un complexe hôtelier unique en son genre comprenant un centre de formation de hautes performances sportives en altitude.

Le prestataire accompagne la commune dans sa démarche et il assure :

- Un rôle de conseil et d'assistance lors de toutes les étapes de la procédure (définition des choix, animation des réunions de travail et publiques, rédaction des comptes rendus...),
- L'élaboration de l'ensemble du dossier réglementaire et la fourniture des supports nécessaires à chacune des formalités prescrites par le code de l'urbanisme.

Après analyse, il a été décidé d'attribuer le marché au groupement d'entreprises ATELIER 2 ARCHITECTES URBANISTES / SARL AGRESTIS éco-développement pour un montant forfaitaire de 16 695 € HT, soit 20 034 € TTC.

Le déroulement de la mission ne devra pas excéder dix mois.
La notification est intervenue le 19 octobre 2015.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur ce marché, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

B5) Jugement de la Cour Administrative d'appel de Lyon rendu en date du 22/09/2015 dans l'affaire opposant Messieurs Bernard REYMOND et Michel RICHERMOZ à la Commune de Tignes.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Messieurs Bernard REYMOND et Michel RICHERMOZ ont demandé au Tribunal Administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 3 août 2011 par lequel le 1^{er} adjoint au maire de la Commune de Tignes a délivré un permis de construire modificatif à la SCI LES VERDIERS, en vue du changement de destination d'un bâtiment d'habitation en hôtel, et l'arrêté du 11 octobre 2012 par lequel cette même autorité administrative a délivré à cette société un permis de construire, dans ce même objectif.

Par un jugement n° 1105593 et n° 1206764 du 17 septembre 2013, le Tribunal Administratif de Grenoble, a rejeté les demandes de Messieurs Bernard REYMOND et Michel RICHERMOZ ainsi que les interventions formées par M. Adrien RICHERMOZ et M. Olivier DUCH à l'appui de ces demandes.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 19 novembre 2013 et 20 janvier 2014, Messieurs Bernard REYMOND et Michel RICHERMOZ ont demandé à la cour :

- 1) d'annuler ce jugement du 17 septembre 2013 en tant que, par celui-ci, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes ;
- 2) d'annuler pour excès de pouvoir ces arrêtés des 3 août 2011 et 11 octobre 2012 ;
- 3) de mettre à la charge de la Commune de Tignes une somme de 6 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Considérant que par un arrêté du 29 juin 2009, le 1^{er} adjoint au maire de la Commune de Tignes a délivré un permis de construire à la SCI LES VERDIERS, en vue de la construction d'un bâtiment de 12 logements locatifs ; que par un arrêté du 3 août 2011, le 1^{er} adjoint a délivré un permis de construire modificatif à cette société, en vue du changement de destination de ce bâtiment d'habitation en hôtel ; que, par un arrêté du 11 octobre 2012, cette même autorité administrative a délivré à la SCI un permis de construire, dans ce même objectif de changer la destination du bâtiment autorisé par le permis de construire du 29 juin 2009 en hôtel ; que, par deux demandes successives, Messieurs REYMOND et RICHERMOZ ont demandé au Tribunal Administratif de Grenoble d'annuler les arrêtés des 3 août 2011 et 11 octobre 2012 ; que, par un jugement du 17 septembre 2013, après avoir joint ces demandes, le tribunal les a rejetées, pour défaut de tout intérêt à agir de Messieurs REYMOND et RICHERMOZ ; que ces derniers relèvent appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, créé par l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme : « Une personne autre que l'Etat,

les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement (...) » ; que, contrairement à ce que soutient la SCI LES VERDIERS, ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce, les permis de construire litigieux ayant été délivrés avant leur entrée en vigueur ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier du 30 janvier 2013, que le chalet « Lo Foulat » dans lequel réside Monsieur REYMOND, est situé à une distance supérieure à un kilomètre du bâtiment concerné par les deux permis contestés ; qu'en outre, l'ensemble immobilier du « Bec Rouge » sépare le quartier des Chartreux dans lequel se situe ce chalet, du quartier des Almes, dans lequel est implanté ce bâtiment ; qu'aucune visibilité n'existe sur ce dernier depuis ledit chalet, cet important ensemble immobilier occultant complètement la vue ; que, si Monsieur REYMOND se prévaut également de sa qualité de propriétaire du chalet « Le Vallon Blanc », lequel est situé à une distance légèrement inférieure à 400 mètres du bâtiment concerné par les travaux autorisés par les arrêtés litigieux, il ressort des mentions d'un constat d'huissier du 22 avril 2013, qu'aucun élément produit par les requérants ne vient contredire, que ce bâtiment n'est pas visible depuis ce chalet, dont il est séparé par de nombreux immeubles ; que, dans ces conditions, Monsieur REYMOND ne justifie d'aucun intérêt à agir à l'encontre des arrêtés contestés ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du constat d'huissier précité du 30 janvier 2013 et des photographies produites par les requérants, que la construction sur laquelle portent les deux projets litigieux est en grande partie visible depuis la maison d'habitation de Monsieur RICHERMOZ, située à un peu moins de 400 mètres ; que, toutefois, cette construction et cette maison sont implantées dans des quartiers nettement différents de la commune de Tignes, que des dispositifs de remontées mécaniques séparent ; que ladite construction prend place dans une partie très urbanisée de la commune, dans laquelle existent déjà de nombreux bâtiments présentant pour certains une taille similaire ; qu'en outre, les projets en litige ont simplement pour objet de changer la destination d'un bâtiment déjà existant, même si ce changement se traduit par certaines modifications de l'aspect extérieur et une augmentation de la hauteur ; que, dans ces circonstances, compte tenu de ladite distance séparant ce bâtiment de la maison d'habitation de Monsieur RICHERMOZ, de la nature et de l'importance des projets en cause et, enfin, de la configuration des lieux, celui-ci ne justifie d'aucun intérêt à agir à l'encontre des intérêts contestés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée à la requête par la SCI LES VERDIERS, Messieurs REYMOND et RICHERMOZ ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté leurs demandes comme irrecevables, pour défaut de tout intérêt à agir ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Commune de Tignes, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, versent à Messieurs REYMOND et RICHERMOZ la sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a pas lieu de mettre à la charge des requérants le versement d'une somme globale de 1 500 € à la Commune de Tignes et de la même somme à la SCI LES VERDIERS ;

Par conséquent, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a décidé :

- **De rejeter la requête de Messieurs REYMOND et RICHERMOZ.**
- **Que Messieurs REYMOND et RICHERMOZ verseront à la Commune de Tignes la somme globale de 1 500 €** sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- **Que Messieurs REYMOND et RICHERMOZ verseront à la SCI LES VERDIERS la somme globale de 1 500 €** sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le présent rapport a pour objectif l'information du conseil municipal sur ce contentieux, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ».

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

B6) Jugement de la Cour Administrative d'appel de Lyon rendu en date du 30/09/2015 dans l'affaire opposant Monsieur Michel RICHERMOZ à la Société MGM TIGNES.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Par quatre demandes distinctes, M. Michel RICHERMOZ, M. Laurent CAFFOT, M. Christian HUET, Mme Joëlle BANDIERA, M. Jérémie BANDIERA et M. Adrien RICHERMOZ ont demandé au Tribunal Administratif de Grenoble d'annuler les arrêtés des 14 avril et 16 novembre 2011 par lesquels l'adjoint au maire de la commune de Tignes a délivré des permis de construire modificatifs à la société MGM TIGNES.

Par un jugement n° 1102720, n° 1103158, n° 1200102 et n°1200388 du 6 février 2014, le Tribunal Administratif de Grenoble, a rejeté ces demandes.

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 avril 2014 et le 16 janvier 2015, M. Michel RICHERMOZ, M. Adrien RICHERMOZ, Mme Joëlle BANDIERA et M. Laurent CAFFOT ont demandé à la cour :

- 4) d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 6 février 2014 ;
- 5) d'annuler pour excès de pouvoir les permis de construire modificatifs des 14 avril et 16 novembre 2011 ;
- 6) de mettre à la charge de la Commune de Tignes et de la société MGM TIGNES, une somme de 8 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Sur la légalité de l'arrêté du 14 avril 2011 :

Considérant, en premier lieu, que le permis de construire initial du 26 septembre 2008 autorise la construction d'un bâtiment renfermant 22 logements touristiques et 36 logements à vocation sociale, pour une surface hors œuvre nette totale de 3 142 m² ; que le permis de construire litigieux a pour objet de supprimer cinq de ces 22 logements, pour agrandir l'accueil et créer un commerce de 330 m² ; qu'en outre, notamment, ce permis modifie certaines ouvertures, certains balcons et, en partie, les parements de façade ; que, rapportées à l'importance globale du projet, ces modifications ne remettent pas en cause la conception générale de la construction initialement autorisée ; qu'elles peuvent ainsi faire l'objet d'un simple permis de construire modificatif ;

Considérant, en deuxième lieu, que le permis modificatif litigieux a donné lieu à un avis du 9 novembre 2010 de la sous-commission consultative départementale de sécurité ; qu'ainsi, en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la commission de sécurité compétente n'aurait pas été consulté manque de fait ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme : « *si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » ;

Considérant, d'une part, que, si les requérants font valoir que la commerce autorisé par le permis modificatif litigieux est créé au bénéfice du maire de la commune de Tignes, ce permis a toutefois été signé par le 1^{er} adjoint au maire, qui a été habilité à le faire par une délibération du 5 janvier 2011 du conseil municipal de la commune, conformément à l'article L. 422-7 précité du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, en tout état de cause, le maire n'a pas pris part au vote de cette délibération et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait exercé une influence sur les membres du conseil municipal ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article Ut 2 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Tignes : « (...) *Sont admises sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes : /(...) 2.2 Les constructions nouvelles à condition (...) qu'elles se rapportent au confort, à l'amélioration ou à l'information de la clientèle touristique. /(...)* » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions, qui étaient en vigueur à la date de délivrance du permis modificatif litigieux du 14 avril 2011, autorisent les commerces en zone Ut ; qu'au surplus, la modification du plan local d'urbanisme, qui a été approuvée le 22 juin 2011 par le conseil municipal, ajoute un point 2.12 à l'article Ut 2 pour explicitement autoriser la création des commerces ; que ces nouvelles dispositions étaient en vigueur à la date de délivrance du permis modificatif du 16 novembre 2011 ; qu'ainsi, au besoin, ce dernier aurait pour effet de régulariser le permis modificatif en litige ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article Ut 12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Tignes : « *1 – Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique, et accessible en toutes saisons. /(...)* » ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition concernant les commerces prévue à l'article Ut 12, doivent être appliquées les dispositions générales précitées ; qu'il ressort des pièces du dossier que le projet en litige, qui autorise la création d'un commerce de 330 m², ne prévoit aucune place de stationnement pour le personnel et les clients de ce commerce : que, toutefois, ce projet est situé au cœur de la station, dans une zone très urbanisée dans laquelle existent des places de stationnement publiques ; que la commune de Tignes fait valoir, sans être contredite, que la mise en place de stationnements couverts et aériens, notamment dans le secteur en cause du territoire communal, outre l'existence de navettes gratuites, a permis de supprimer pour l'essentiel l'utilisation de la voiture dans la station ; que, dans ces conditions, en délivrant le permis modificatif contesté, le 1^{er} adjoint au maire n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article Ut 12 du règlement du plan local d'urbanisme, et ce quand bien même le projet n'inclut la création d'aucune place nouvelle de stationnement ;

Considérant, en sixième lieu, que les stipulations de la convention d'aménagement qui a été passée le 31 juillet 2008 entre la commune de Tignes et la société MGM TIGNES, en application des articles L. 342-1 à L.342-5 du code du tourisme, ne constituent pas des dispositions d'urbanisme opposables à une demande de permis de construire ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté méconnaît ces stipulations ne peut ainsi qu'être écarté ; que, de même, les circonstances que cet arrêté ne vise aucune convention d'aménagement et que la nouvelle convention d'aménagement du 11 avril 2011 serait illégale sont sans incidence sur la légalité du permis modificatif litigieux ;

Considérant, en septième lieu, que l'arrêté contesté impose le respect des prescriptions qui ont été émises le 21 octobre 2010 par la sous-commission consultative départementale de l'accessibilité des personnes handicapées ; que la circonstance que la construction qui a été édifiée ne respecterait pas ces prescriptions, qui concernent l'exécution du permis litigieux, est, dès lors, sans incidence sur la légalité de ce permis ;

Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que le projet autorisé par l'arrêté litigieux ne présenterait aucun intérêt public n'est pas susceptible de permettre d'établir que cet arrêté serait entaché de détournement de pouvoir, l'autorité compétente s'étant en effet bornée à répondre à une demande d'autorisation et à examiner la conformité de cette dernière aux dispositions d'urbanisme applicables ; que, par ailleurs, les dispositions précitées de l'article Ut 2 du règlement qui autorisent la création d'un commerce en zone Ut, sont issues du plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 3 septembre 2008, lequel est antérieur au projet en litige de création d'un commerce ; que le moyen tiré de ce que la délibération autorisant les commerces en zone Ut, qui ne répondrait qu'au seul intérêt du maire de la commune de Tignes, serait de ce fait entaché de détournement de pouvoir ne peut, par suite, qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme BANDIERA n'est pas fondée à soutenir que le permis de construire modificatif du 14 avril 2011 est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Commune de Tignes et la société MGM TIGNES, qui ne sont pas, dans la présente instance, pour l'essentiel parties perdantes, versent aux requérants la sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants le versement d'une somme au bénéfice de la commune de Tignes et de la société MGM TIGNES sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

Par conséquent, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a décidé :

- **D'admettre l'intervention de M. ARBOGAST, M. BEURTON et Mme LOBIN.**
- **D'annuler le jugement du 6 février 2014 du Tribunal Administratif de Grenoble** en tant qu'il rejette comme irrecevable la demande de Mme BANDIERA tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2011 par lequel l'adjoint au maire de la commune de Tignes a délivré un permis de construire modificatif à la société MGM TIGNES.
- **De rejeter la demande de Mme BANDIERA tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2011** par lequel l'adjoint au maire de la commune de Tignes a délivré un permis de construire modificatif à la société MGM TIGNES.
- **De rejeter le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la commune de Tignes et la société MGM TIGNES** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le présent rapport a pour objectif l'information du conseil municipal sur ce contentieux, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ».

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
--

B7) Jugement de la Cour Administrative d'Appel de Lyon rendu en date du 30/09/2015 dans l'affaire opposant la société MGM TIGNES à M. Michel RICHERMOZ et jugement de la Cour Administrative d'Appel de Lyon rendu en date du 30/09/2015 dans l'affaire opposant la Commune de Tignes à M. Michel RICHERMOZ

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Par quatre demandes distinctes, M. Michel RICHERMOZ, M. Laurent CAFFOT, M. Christian HUET, Mme Joëlle BANDIERA, M. Jérémie BANDIERA et M. Adrien RICHERMOZ ont demandé au Tribunal Administratif de Grenoble d'annuler :

- **En premier lieu, la délibération du 10 novembre 2010** en tant que, par le point 6.1 de celle-ci, le conseil municipal de la commune de Tignes a autorisé le premier adjoint à signer un avenant à la convention d'aménagement conclue le 31 juillet 2008 pour la construction de la résidence de tourisme « Le Jhana » ;
- **En second lieu, la délibération du 5 janvier 2011** en tant que, par le point 6.2 de celle-ci, ce même conseil municipal a autorisé le 1^{er} adjoint à signer une nouvelle convention d'aménagement et un permis de construire modificatif relatif à cette résidence de tourisme.

Par un jugement n° 1100113, n° 1100149, n° 1100628 et n° 1101262 du 19 décembre 2013, le Tribunal Administratif de Grenoble, après avoir admis la recevabilité de ces demandes en tant seulement qu'elles émanent de M. Michel RICHERMOZ et qu'elles concernent ledit point 6.1 et le point 6.2 en tant que, par celui-ci, le conseil municipal a autorisé le 1^{er} adjoint à signer une nouvelle convention d'aménagement, a annulé, dans cette mesure, ces deux délibérations.

Par une requête et deux mémoires enregistrés les 17 février, 7 août et 3 décembre 2014, la société MGM TIGNES a demandé à la cour :

- 1) d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 décembre 2013 en tant qu'il procède à ces annulations ;
- 2) de rejeter les demandes de M. Michel RICHERMOZ d'annulation des points précités des délibérations des 10 novembre 2010 et 5 janvier 2011 ;
- 3) de mettre à la charge de ce dernier, une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 février et 24 juillet 2014, la commune de Tignes a demandé à la cour :

- 1) d'annuler ce jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 19 décembre 2013 en tant qu'il procède à ces annulations ;
- 2) de rejeter les demandes de M. Michel RICHERMOZ d'annulation des points précités des délibérations des 10 novembre 2010 et 5 janvier 2011 ;
- 3) de mettre à la charge de M. Michel RICHERMOZ, M. Laurent CAFFOT, M. Christian HUET, M. et Mme Jérémie BANDIERA et M. Adrien RICHERMOZ, une somme de 5 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Sur la légalité des dispositions litigieuses des délibérations du 10 novembre 2010 et du 5 janvier 2011 :

La cour a considéré que, bien que ce soit à tort que le Tribunal Administratif de Grenoble ait estimé que les dispositions en cause des délibérations des 10 novembre 2010 et 5 janvier 2011 méconnaissent l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » puisqu'il ne ressortait d'aucun élément que le maire de la commune de Tignes ait été en mesure d'exercer une influence effective sur les votes du conseil municipal ou de la commission d'urbanisme du 18 octobre 2010, l'ensemble des pièces du dossier permettait toutefois au Tribunal Administratif de Grenoble d'estimer, à juste titre, que les dispositions du point 6-2 de la délibération du 5 janvier 2011 autorisant le 1^{er} adjoint à signer une nouvelle convention d'aménagement étaient entachées de détournement de pouvoir ;

La cour a en effet estimé qu'il ressortait de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment des constatations de fait opérées dans le cadre de la procédure pénale ayant donné lieu au jugement du 26 mars 2010 du Tribunal de Grande Instance d'Albertville et à l'arrêt du 13 mars 2013 de la Cour d'Appel de Chambéry, que la modification de la convention du 31 juillet 2008, puis son remplacement, n'avaient été envisagés que dans le seul intérêt personnel du maire de la Commune de Tignes, dans le but de permettre l'installation, dans le bâtiment concerné par cette convention, d'un commerce devant être

exploité par une société dans laquelle le maire avait des intérêts, en l'absence de tout motif d'intérêt général, l'intérêt pour la commune elle-même de la création d'un nouveau commerce, impliquant une modification de la convention d'aménagement, dans une partie du territoire communal dans laquelle de nombreux magasins existent déjà n'étant en rien justifié.

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a donc considéré, pour les raisons exposées ci-dessus, que :

- L'un des deux motifs retenus par le Tribunal Administratif de Grenoble pour annuler les dispositions en litige du point 6-2 de la délibération du 5 janvier 2011 était fondé,
- M. Michel RICHERMOZ était fondé à soutenir que le point 6-1 de la délibération du 10 novembre 2010, par lequel le conseil municipal de la commune de Tignes a autorisé le 1^{er} adjoint à signer un avenant à la convention d'aménagement du 31 juillet 2008, était entaché de détournement de pouvoir et qu'il devait être annulé,
- la Commune de Tignes et la société MGM TIGNES n'étaient pas fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal Administratif de Grenoble avait annulé le point 6-1 de la délibération du 10 novembre 2010, par lequel le conseil municipal a autorisé le 1^{er} adjoint à signer un avenant à la convention d'aménagement du 31 juillet 2008, et les dispositions du point 6-2 de la délibération du 5 janvier 2011 autorisant le 1^{er} adjoint à signer une nouvelle convention d'aménagement.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

1° - Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la société MGM TIGNES au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société MGM TIGNES le versement d'une somme de 1 500 € à M. Michel RICHERMOZ sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

Par conséquent, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a décidé :

- **de rejeter la requête de la société MGM TIGNES et les conclusions de la Commune de Tignes,**
- **que la société MGM TIGNES versera à M. Michel RICHERMOZ une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

2° - Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par la Commune de Tignes au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Commune de Tignes le versement d'une somme de 1 500 € à M. Michel RICHERMOZ sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

Par conséquent, la Cour Administrative d'Appel de Lyon a décidé :

- **de rejeter la requête de la Commune de Tignes, laquelle versera à M. Michel RICHERMOZ une somme de 1 500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

Le présent rapport a pour objectif l'information du conseil municipal sur ce contentieux, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ».

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B8) Information sur la signature par délégation du renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux et de logements pour la gendarmerie – saison d'hiver 2015-2016

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Comme chaque année, la Gendarmerie Nationale met à disposition, pour la période du 21 novembre 2015 au 8 mai 2016, 15 militaires de la Gendarmerie avec véhicules et moyens radio. Ces personnels et moyens sont destinés à participer à la sécurité, la police et à la tranquillité publique au profit de la Commune.

La Commune prend à sa charge :

- les frais d'hébergement du personnel en logement individuel meublé, y compris la fourniture de l'eau et d'électricité ainsi que la taxe d'ordures ménagères,
- la fourniture d'un garage pour le véhicule militaire en un lieu répondant aux normes de sécurité requises en ce qui concerne le vol, les dégradations et les risques d'incendie.

Cette convention signée par le Maire, à intervenir avec la Gendarmerie fixe les conditions de mise à disposition de ces biens pour la saison d'hiver 2015-2016, aux mêmes conditions que l'année dernière.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B9) Information sur la signature par délégation du renouvellement de la Convention activité plongée sous glace– saison d'hiver 2015-2016

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

Signature par Monsieur le Maire de la convention d'occupation du domaine public passée avec « EVOLUTION 2 » pour exercer, sous la glace du Lac de Tignes, une activité de plongée – saison d'hiver 2015-2016, aux mêmes conditions que l'année dernière.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B10) Information sur la signature par délégation du renouvellement de la Convention avec « Evolution 2 » pour la pratique de promenade et de conduite d'attelages canins– saison d'hiver 2015-2016

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Signature par Monsieur le Maire de la convention d'occupation du domaine public passée avec « EVOLUTION 2 » pour l'organisation de pratiques de promenade et de conduite d'attelages canins sur le Lac de Tignes dans une zone qui sera déterminée par la Régie des Pistes – saison d'hiver 2015-2016, aux mêmes conditions que l'année dernière.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B11) Information sur la signature par délégation du renouvellement de la Convention d'occupation du domaine public pour les lieux de rassemblement des Ecoles de ski « Evolution 2 » – saison d'hiver 2015-2016

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Signature par Monsieur le Maire de la convention d'occupation du domaine public passée avec l'école de ski « EVOLUTION 2 » pour ses lieux de rassemblement avec sa clientèle, (Lac, Tignes 1800, Val Claret et aux Brévières) - saison hiver 2015-2016.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

B. Compte-rendu au Conseil municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

B12) Information sur la signature par délégation du renouvellement de la Convention avec « Outdoor Expériences » pour la pratique de promenade et de conduite d'attelages canins – saison d'hiver 2015-2016

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Signature par Monsieur le Maire de la convention d'occupation du domaine public passée avec « OUTDOOR EXPERIENCES » pour l'organisation de pratiques de promenade et de conduite d'attelages canins sur le Lac de Tignes dans une zone qui sera déterminée par la Régie des Pistes et en altitude en soirée, à la fermeture du domaine skiable – saison d'hiver 2015-2016, aux mêmes conditions que l'année dernière.

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

1ERE PARTIE – POLITIQUE GENERALE

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 15 octobre dernier :

Le 16 octobre, il y avait un comité urbanisme et PLU

Le 21 octobre avait lieu le Conseil d'Administration du CCAS

Le 2 novembre, j'ai reçu avec Serge Guignard Monsieur Foucart et Monsieur Rey de la société EUROVIA.

Le 3 novembre il y avait une commission à Rayonnement Touristique MIHT

Le 4 novembre était organisé un comité urbanisme et PLU

Le 5 novembre, il y avait un Comité technique suivi d'un CHSCT

A cette même date était organisée une commission chargée de la révision de la liste électorale

Le 9 novembre il y avait un conseil municipal suivi d'un conseil d'administration de la Régie des Pistes

Le 12 novembre je présidais le jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la Maison des enfants

Le 13 novembre j'ai reçu à Tignes Monsieur le sous- préfet

Le 19 novembre je me suis rendu à Chambéry accompagné de Bernard Genevray, pour une réunion sur la modernisation du domaine skiable, avec la DREAL, le P NV et la STGM.

Le 20 novembre, était organisé un comité urbanisme et PLU

A cette même date, j'ai assisté à une réunion UTN avec la DDT

Le 23 novembre il y avait un bureau communautaire MIHT

Le 24 novembre était organisée une réunion publique accession à la propriété, par la Savoisiennne Habitat

A cette même date avait lieu une commission DSP

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal sur cette délégation, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT »

1ERE PARTIE – POLITIQUE GENERALE

2.0 Démission d'un adjoint au maire

2.1 Election d'un nouvel(le) adjoint (e) suite à la démission de Monsieur Xavier TISSOT, de ses fonctions de 3^{ème} adjoint.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Le 4 avril 2014, selon les dispositions des articles L2122-1 et L 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cinq adjoints au Maire ont été élus.

Le 22 avril 2014, j'informais le Conseil Municipal des missions déléguées aux adjoints et des domaines précis dans lesquels ils devaient plus particulièrement s'investir.

Les domaines sont les suivants :

- Le 1^{er} adjoint, Monsieur Serge Revial, est plus particulièrement chargé des finances et du personnel, il a une délégation pour tous les domaines fonctionnels, y compris la suppléance du Maire en cas d'absence et d'empêchement, lui permettant de signer tout acte à l'exclusion de ceux concernant la représentation de la Commune en justice,

- La seconde adjointe, Madame Séverine Fontaine, est particulièrement chargée de la petite enfance et des affaires sociales, elle a une délégation dans ce domaine par arrêté.
- Le troisième adjoint, Monsieur Xavier Tissot est chargé des travaux et de l'aménagement, il a une délégation dans ce domaine par arrêté.
- La quatrième adjointe, Madame Maud Valla est chargée de l'Urbanisme, elle a une délégation dans ce domaine par arrêté.
- Le cinquième adjoint, Monsieur Bernard Genevray est chargé du domaine skiable et des risques naturels, il a une délégation dans ce domaine par arrêté.

Selon les dispositions de l'article L2122-15 du CGCT qui précise que « La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (La démission d'adjoints au Maire doit être acceptée par le Préfet avant que le Conseil Municipal ne procède à leur remplacement CE 4 juin 2012, MACE c/commune de la Garenne-Colombe, requête n°355193).

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-36, L. 2122-5, L. 2122-6, L. 2122-16 et L. 2122-17. », Monsieur Xavier Tissot, 3ème adjoint, chargé des travaux et de l'aménagement m'a indiqué qu'il présentait sa démission de fonction d'adjoint, étant dans l'incapacité d'assumer cette tâche pour des raisons professionnelles, mais qu'il souhaitait toutefois rester conseiller municipal. Le Préfet, par courrier du 2 novembre 2015, reçu en mairie le 4 novembre 2015, conformément à l'alinéa de l'article L 2122-15 du CGCT, nous faisait savoir qu'il acceptait la démission de monsieur Tissot, en tant que 3ème adjoint. »

1ERE PARTIE – POLITIQUE GENERALE

2.2 Remplacement du 3^{ème} adjoint sans élection complémentaire préalable pour compléter le conseil municipal

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Suite à l'élection de Monsieur Xavier Tissot en tant que 3ème adjoint, intervenue lors du conseil municipal du 4 avril 2014, il appartient au conseil municipal de décider sur la proposition du maire s'il sera procédé à la désignation d'un nouvel adjoint, sans élections complémentaires préalables.

Selon les dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, « Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal, au regard du point sus cité, le conseil municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, de procéder à l'élection du remplaçant de l'adjoint sans élections complémentaires préalables. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

1ERE PARTIE – POLITIQUE GENERALE

2.3 Décision de remplacement au même rang dans l'ordre du tableau.

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Selon les dispositions de l'article L 2122-10 du CGCT, « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant. »

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint qui remplacera l'élu démissionnaire garde le même rang au tableau des adjoints.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le remplacement de l'adjoint au même rang du tableau, c'est-à-dire au 3^{ème} rang au tableau des adjoints. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

1ERE PARTIE – POLITIQUE GENERALE

2.4 Election de l'adjoint

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« Conformément à l'article L2122-10 du CGCT, un conseil municipal peut décider, quand il y a lieu de désigner un nouvel adjoint, qu'il occupera le même rang que l'élu qui détenait le poste devenu vacant.

Après accord du conseil municipal pour procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, après accord du conseil municipal pour que le nouvel adjoint occupe le poste de 3ème adjoint, le Maire propose de passer à son élection. »

Vu la démission de monsieur Xavier Tissot reçue en date du 3 septembre 2015, de ses fonctions de 3ème adjoint au Maire de Tignes,

Vu la délibération du 4 avril 2014 qui précise qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum,

Vu le CGCT et notamment ses articles L2122-1, L2122-4, LO2122-4-1, L2122-5 à L2122-6, L2122-7-2, L2122-8, L2122-10 et L2122-12,

Le conseil municipal de la commune de Tignes se réunit ce jour.

Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom.

Chaque conseiller inscrira sur son bulletin le nom du candidat choisi.

Le Maire rappelle que le vote est à bulletin secret.

Le Maire demande s'il y a des candidats. Monsieur Franck Malescour se porte candidat.

Election du 3^{ème} adjoint :

Monsieur JC VITALE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil ou représenté et constaté que la condition de quorum posé à l'article L2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L 2122-4, L2122-7, L2122-7-1 et L2122-7-2 du CGCT)

Mme Séverine FONTAINE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Maud VALLA et Monsieur Serge REVIAL

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 17
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 17
- e. Majorité absolue 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Serge GUIGNARD (non candidat)	4	Quatre
Franck MALESCOUR	13	Treize

Proclamation de l'élection de l'adjoint

Monsieur Franck MALESCOUR a été proclamé 3^{ème} adjoint et a été immédiatement installé.

Observations et réclamations

NEANT

Un procès-verbal a été établi et dressé, le 25 novembre 2015, à dix-huit heures cinquante minutes, en double exemplaire et a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant) les assesseurs et le secrétaire. Ce procès-verbal a été aussitôt, le soir même, affiché sur les portes de la mairie.

DÉPARTEMENT
SAVOIE

COMMUNE :

Communes de
1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
ALBERTVILLE

TIGNES

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
(art. L. 2121-1 du code général des collectivités
territoriales – CGCT)

Effectif légal du
conseil municipal
19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	VITALE Jean-Christophe	03/06/1967	4 avril 2014	15
Premier adjoint	M.	REVIAL Serge	03/05/1962	4 avril 2014	15
Deuxième adjointe	Mme	FONTAINE Séverine	05/03/1973	4 avril 2014	15
Troisième adjoint	M.	MALESCOUR Franck	23/10/1971	25 novembre 2015	13
Quatrième adjointe	Mme	VALLA Maud	13/11/1973	4 avril 2014	15
Cinquième adjoint	M.	GENEVRAY Bernard	13/06/1946	4 avril 2014	15
Conseillère Municipale	Mme	EXTRASSIAZ-ALVAREZ Geneviève	02/06/1952	30 mars 2014	648
Conseiller Municipal	M.	GUIGNARD Serge	12/01/1961	30 mars 2014	648
Conseiller Municipal	M.	GUIGNARD Laurent	07/11/1962	30 mars 2014	648
Conseillère Municipale	Mme	MILLER Lucy	13/12/1964	30 mars 2014	648
Conseiller Municipal	M.	TISSOT Xavier	11/08/1974	30 mars 2014	648
Conseillère Municipale	Mme	CHARLON Marie-Cindy	18/08/1975	30 mars 2014	648
Conseillère Municipale	Mme	DIJKMAN Stéphanie	09/05/1978	30 mars 2014	648
Conseiller Municipal	M.	CARRET Alexandre	05/02/1984	30 mars 2014	648
Conseillère Municipale	Mme	SALA Cécile	08/10/1984	30 mars 2014	648
Conseiller Municipal	M.	MAZZEGA Gilles	03/04/1958	30 mars 2014	635
Conseillère Municipale	Mme	FAVRE Capucine Marie-Antoinette	15/10/1959	30 mars 2014	635
Conseiller Municipal	M.	BREHERET Christophe	08/05/1963	30 mars 2014	635
Conseillère Municipale	Mme	FONTAINE Laurence	17/09/1965	30 mars 2014	635

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

DÉPARTEMENT

SAVOIE

COMMUNE : **T I G N E S**

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLU

(3^{ème} adjoint)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	Franck MALESCOUR	23/10/1971	Troisième adjoint	13

2EME PARTIE : DOMAINE ECONOMIQUE

D2015-11-01 SEML SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT – DSP Gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs – TIGNESPACE – Nouveaux tarifs proposés pour l’hiver 2015-2016

Le Maire quitte la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s’exprime ainsi :

« Par délibération du 15 octobre 2015, le Conseil Municipal approuvait les tarifs proposés à Tignespace pour la saison 2015-2016.

De nouveaux tarifs sont proposés :

- Initiation escalade

Suite à des demandes de la clientèle, l’initiation à l’escalade est proposée à partir de cette saison d’hiver. Cette nouvelle activité sera encadrée par un professionnel (Guide de haute montagne ou BE d’escalade), sur réservation auprès de l’accueil de Tignespace, une fois par semaine en soirée.

- Exploitation du bar Tignespace

Tignes Développement dans sa recherche permanente d’animations et de satisfaction du service rendu à la clientèle, souhaite pouvoir animer le bar situé dans l’enceinte de Tignespace et pouvoir servir à la clientèle fréquentant le bâtiment des boissons non alcoolisées chaudes et froides et petite restauration type snack. Les circuits courts seront privilégiés avec l’approvisionnement auprès de produits de Savoie.

TD note depuis quelques temps un manque qui fait l’objet de nombreux retours de la clientèle quand de surcroît le bar ainsi que le local de préparation et réserve fermé existent pour que ce service soit opérationnel tout de suite.

De plus l’espace Lionel Leclercq et le balcon terrasse sont idéales pour animer ce bar.

Ce bar ne fera pas l’objet d’une signalétique extérieure et sera présenté comme un bar type Club House pour satisfaire prioritairement la clientèle de Tignespace.

L’ambiance donnée à ce lieu restera sur la thématique du sport (affichage des maillots de clubs et fédérations fréquentant le bâtiment, retransmission rdv sportifs)

L’ouverture se fera du dimanche au vendredi de 15h à 20h30 (fermé le samedi) du 20/12 au 01/05/16.

Le service rendu complémentaire :

- Ambiance sur la thématique sport
- Accès wifi gratuit et prêt de tablettes informatique
- Mise à disposition de journaux quotidiens (L’équipe, le Dauphiné libéré, le Monde)
- Activation du bar en pause-café, lors de réunions, séminaires,....

Il est donc demandé au Conseil municipal d’approuver les tarifs suivants :

-Initiation escalade 2H (accès au mur d’escalade + matériel + encadrement par un professionnel) : 40€

-Tarifs du Bar /Club House selon la grille jointe. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres votants,
- ADOPTE**

2EME PARTIE : DOMAINE ECONOMIQUE

D2015-11-02 Délégation de Service Public pour l'Accueil, l'information des touristes, la promotion, la commercialisation et l'animation touristique de la station – Prolongation par avenant de la durée de la convention pour motifs d'intérêt général

Le Maire est hors de la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

« Par convention en date du 21 décembre 2009, la Commune de Tignes a confié à la Société d'Économie Mixte SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT la gestion de l'accueil et de l'information des touristes, de la promotion et de l'animation touristique de la station et de la centrale de réservation. Cette convention, d'une durée de 6 ans, a pris effet le 1^{er} janvier 2010 et s'achèvera le 31 décembre 2015. Par cinq avenants successifs, les missions déléguées ont été élargies.

Par une délibération en date du 25 février 2015, le conseil municipal a décidé de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une seule délégation de service public portant sur l'ensemble des activités faisant actuellement l'objet de la présente convention et celui du contrat de délégation relatif à la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs.

Toutefois, les résultats de la mise en concurrence, avec une seule candidature remise, ont pu révéler des imperfections dans la définition et l'étendue des missions contractuelles.

Dans le même temps, la ville fait l'objet d'un contrôle de la part de la Chambre régionale des Comptes. Le rapporteur de la Chambre régionale des comptes, en examinant la gestion communale, a analysé les conventions en cours et la procédure de renouvellement mise en œuvre, et a pu émettre certaines réserves sur le fait qu'en ayant regroupé les objets des deux conventions en vue d'une seule délégation de service public, il pourrait y avoir une difficulté quant à l'ouverture à la concurrence auprès des opérateurs potentiels, du fait de missions trop étendues et trop disparates.

Au vu de ce constat et des recommandations du rapporteur de la Chambre régionale des comptes, il a donc été estimé que la Ville devait engager une réflexion approfondie portant sur la gestion des différents services publics qui font l'objet des deux délégations de service public existantes. Par délibération du 15 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre un terme à la procédure de mise en concurrence lancée pour la conclusion d'une nouvelle délégation de service public globale.

Une étude juridique et financière a été lancée, dont la restitution doit avoir lieu fin décembre 2015.

Le conseil municipal est dans l'attente des résultats et préconisations des études demandées, afin de se décider quant aux options devant être mises en œuvre pour la gestion du service :

- Mode de gestion (régie directe, marché public de services, ou délégation de service public avec l'alternative d'un ou plusieurs contrats de délégations)
- Si le choix se porte sur une gestion déléguée, nature de la délégation.

Afin de permettre au conseil municipal de faire un choix éclairé, dans le respect des principes de la commande publique, il est nécessaire de faire application des dispositions de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales qui permet de prolonger une délégation de service public pour un an pour des motifs d'intérêt général.

Compte tenu des délais de réalisation des études susvisées, nécessaires à la définition du périmètre des futures délégations de service public, et afin d'assurer la continuité du service public à l'approche de l'ouverture de la saison touristique hivernale le 28 novembre 2015, la prolongation de l'actuel contrat de délégation de service public pour les motifs d'intérêt général précisés ci-avant, pour une durée d'un

an, conformément à l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, s'avère nécessaire.

Cette prolongation se fera du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, aux mêmes conditions d'exploitation que celles du contrat en cours.

La commission de délégation de service public se réunira le mardi 24 novembre 2015 pour donner un avis à la passation de cet avenant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver le principe de la prolongation de la délégation de service public pour l'Accueil, l'information des touristes, la promotion, la commercialisation et l'animation touristique de la station pour motifs d'intérêt général et ce pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2016,**

- **d'approuver les termes de l'avenant n°6, ci-annexé, à la convention de délégation de service public pour l'Accueil, l'information des touristes, la promotion, la commercialisation et l'animation touristique de la station,**

- **d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer ledit avenant et l'ensemble des pièces y afférents avec la Société d'Économie Mixte SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT. »**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

- ADOPTE

2EME PARTIE : DOMAINE ECONOMIQUE

D2015-11-03 Délégation de Service Public relative à la gestion et l'animation des installations sportives, culturelles et de loisirs de la Commune – Autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public

Le Maire est hors de la salle et ne prend part ni aux débats ni au vote

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

« Par convention en date du 23 septembre 1999, la Commune de Tignes a confié à la Société d'Économie Mixte SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT la gestion courante et l'animation d'infrastructures communales à caractère sportif, culturel et de loisir.

Cette convention avait une durée de 15 ans, jusqu'au 31 décembre 2014.

Par trois avenants successifs, les missions déléguées ont été élargies à de nouveaux équipements.

L'avenant n°3, signé le 12 mars 2012, a intégré dans le périmètre de cette convention, de nouvelles zones de loisirs avec leurs équipements, ainsi que le complexe TIGNESPACE.

De plus, cet avenant a également pris en compte la volonté de la collectivité de lier les durées de la présente convention de gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs à la délégation de service public de l'Accueil, l'information des touristes, la promotion, la commercialisation et l'animation touristique de la station, précisant alors que les activités de l'une ne peuvent être mises en œuvre sans les moyens et infrastructures de l'autre.

A cette fin, il a été décidé de prolonger d'un an le terme de la présente délégation, afin de le faire coïncider avec celui de la délégation de service public Accueil, information des touristes, promotion, commercialisation et animation touristique de la station. La délégation de service public relative à la

gestion et l'animation des installations sportives, culturelles et de loisirs prendra donc fin le 31 décembre 2015.

Le conseil municipal a donc décidé, par une délibération du 25 février 2015, de lancer une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une seule délégation de service public portant sur l'ensemble des activités faisant actuellement l'objet des deux contrats.

Toutefois, les résultats de la mise en concurrence, avec une seule candidature remise, ont pu révéler des imperfections dans la définition et l'étendue des missions contractuelles.

Dans le même temps, la ville fait l'objet d'un contrôle de la part de la Chambre régionale des Comptes. Le rapporteur de la Chambre régionale des comptes, en examinant la gestion communale, a analysé les conventions en cours et la procédure de renouvellement mise en œuvre, et a pu émettre certaines réserves sur le fait qu'en ayant regroupé les objets des deux conventions en vue d'une seule délégation de service public, il pourrait y avoir une difficulté quant à l'ouverture à la concurrence auprès des opérateurs potentiels, du fait de missions trop étendues et trop disparates.

Au vu de ce constat et des recommandations du rapporteur de la Chambre régionale des comptes, il a donc été estimé que la Ville devait engager une réflexion approfondie portant sur la gestion des différents services publics qui font l'objet des deux délégations de service public existantes. Par délibération du 15 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de mettre un terme à la procédure de mise en concurrence lancée pour la conclusion d'une nouvelle délégation de service public globale.

Une étude juridique et financière a été lancée, dont la restitution doit avoir lieu fin décembre 2015.

Cependant, c'est également à cette date que prendra fin la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'animation des installations sportives, culturelles et de loisirs.

Compte tenu des délais de réalisation des études susvisées, nécessaires à la définition du périmètre des futures délégations de service public, et de l'urgence manifeste liée à l'ouverture le 28 novembre prochain de la saison touristique hivernale, et donc à la continuité du service public à compter du 1^{er} janvier 2016, la signature avec le délégataire actuel d'une convention de gestion provisoire, d'une durée maximum d'un an, s'avère nécessaire, afin de poursuivre dans les meilleures conditions la gestion de ces équipements, qui sont les supports indispensables du service public sportif, culturel, touristique et de loisirs.

Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016, aux mêmes conditions d'exploitation que celles du contrat de délégation de service public en cours.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **d'approuver le principe d'une convention de gestion provisoire du service public relatif à la gestion courante et l'animation d'infrastructures communales à caractère sportif, culturel et de loisir compte tenu de l'urgence manifeste liée à l'ouverture prochaine de la saison touristique hivernale, et de l'obligation d'assurer la continuité d'un service public de qualité à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce pour une durée d'un an maximum jusqu'au 31 décembre 2016,**
- **d'approuver les termes de cette convention de gestion provisoire, ci-annexée,**
- **d'autoriser Monsieur le Premier Adjoint à signer ladite convention de gestion provisoire et l'ensemble des pièces y afférents avec la Société d'Économie Mixte SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT. »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11-04 Admission en non-valeur de la Commune

Retour du Maire dans la salle.

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant la demande d'admission en non-valeur du trésorier principal des recettes communales irrécouvrables en date du 31 juillet 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'admettre en non-valeur les recettes communales pour un montant de 5 871.13 € pour les années 2010 à 2012 se décomposant comme suit :

EXERCICE	IMPUTATION	MONTANT	OBJET
2012	758	16,35	Copie permis de construire
2012	7067	36,00	Etudes
2010	7083	82,19	Loyer
2011	7083	76,57	Loyer
2011	7083	263,57	Loyer
2011	7083	263,57	Loyer
2010	7337	102,26	Fourrière
2010	7337	413,80	Fourrière
2012		4 525,32	NC
2011	7337	91,50	Fourrière
	Total	5 871,13	

Total 2010	598,25
Total 2011	695,21
Total 2012	4 577,67

Cette dépense sera imputée à la nature 6541 du budget 2015 de la commune. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par deux abstentions (Christophe BREHERET, Gilles MAZZEGA) à la majorité,
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11-05 Budget annexe Lagon : décision modificative n°3

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Les prévisions budgétaires en 2015 au chapitre 21 s'élevaient à 8 783.21 €. Des dépenses imprévues sont intervenues au cours de l'exercice pour un montant supplémentaire de 12 647.49 €. Ces dépenses ont concerné :

- La réfection de l'étanchéité d'un bassin ludique
- L'acquisition de 3 banquettes pour le sauna

Ces dépenses ne nécessitent pas le vote de crédits supplémentaires mais la réaffectation de crédits inscrits en investissement au chapitre 23.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°3 du budget annexe Lagon comme suit :

Section	Chapitre	Crédits votés au BP 2015	Décision modificative à approuver	Crédits après décision modificative
Dépenses d'investissement	21	8 783.51 €	12 647.49 €	21 431.00 €
	23	57 669.20 €	- 12 647.49 €	45 021.71 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11-06 Indemnité de conseil au Receveur Municipal

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités et établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil,

Les crédits ont été prévus au budget 2015 au chapitre 011, imputation 6225 : *Indemnités aux comptables et aux régisseurs*,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De verser une indemnité de conseil au taux maximum à M. Jean-Marie Barlet, Receveur municipal et Trésorier de la commune de Tignes, soit une indemnité brute de 2 909.52 € au titre de l'exercice 2015 »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11- 07 Mise en place d'un service de navettes entre les Communes de TIGNES et de VAL D'ISERE – Convention entre les deux communes et tarifs saison 2015 - 2016

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Les Communes de TIGNES et VAL D'ISERE ont souhaité renouveler pour la saison 2015/2016 la mise en place d'un service de navettes interurbaines, en sus de la ligne Départementale de transport existante.

Une consultation a donc été lancée en vue de désigner le prestataire de ce service. L'offre commerciale de la société ALPBUS FOURNIER, détentrice de l'exploitation des lignes régulières au départ de Bourg St Maurice vers Tignes et Val d'Isère, a été retenue.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la tarification ci-dessous, proposée par l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER :

	Vente au guichet		Vente à distance	
	Aller simple	Aller-retour	Aller simple	Aller-retour
Plein tarif	6,20 €	11,10 €	6,20 €	10,50 €
Jeune de moins de 26 ans	5,20 €	10,40 €	4,60 €	9,20 €

Ces tarifs sont identiques à ceux des lignes régulières Départementales.

Pour la mise en place de ce service, une convention entre les deux communes est par ailleurs nécessaire, notamment pour la prise en charge du financement de ce transport. Celui-ci s'élève à 21 000 € HT au total, réparti à part égale (10 500 € HT) entre les deux communes pour la durée de la saison. Cette participation financière en hausse par rapport à la saison dernière répond à la volonté des deux communes de maintenir un service de navettes effectif 7 jours sur 7 tout en limitant les pertes d'exploitation de l'entreprise de transport ALPBUS FOURNIER pour assurer ce service.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Val d'Isère et la Commune de Tignes**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.**
- **D'approuver la tarification susvisée pour la saison d'hiver 2015-2016. »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11-08 Demande de subvention au Conseil départemental de Savoie pour l'entretien et la restauration d'objets et d'œuvres classés et inscrits

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« La Ville de Tignes conserve un lot d'œuvres et d'objets liturgiques. La municipalité souhaite transférer la totalité de ces collections dans un lieu extérieur proche. Certains ensembles typologiques, trop fragilisés, ne pourront supporter d'être emballés en l'état dans le cadre de cette opération de transfert (laquelle pourrait éventuellement être réalisée à compter de 2017).

Certains tableaux et certains éléments en bois dorés ou polychromes ont des revêtements particulièrement instables qui nécessiteront des interventions spécifiques. Notamment un retable qu'il convient d'assainir rapidement afin d'éviter des dégradations irréversibles.

Le coût des travaux de restauration est estimé à environ 20 000 € HT. Le Conseil départemental de Savoie, dans le cadre de son programme de restauration d'œuvres d'art et d'objets d'art classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, ou portés au Répertoire départemental, peut apporter son concours à hauteur de 20% maximum du coût des travaux.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de mener des travaux d'entretien et de restauration des objets classés et inscrits en vue de leur déplacement,

Considérant que le Conseil départemental de Savoie est susceptible de participer financièrement à la réalisation des travaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De solliciter au taux le plus élevé possible une subvention au Conseil départemental de Savoie pour les travaux de réhabilitation d'objets et d'œuvres classés et inscrits au titre des Monuments historiques,

D'autoriser Monsieur le Maire à percevoir la subvention sollicitée et à signer tout document nécessaire à sa demande. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

4EME PARTIE : AFFAIRES FINANCIERES

D2015-11-09 Demande de subvention à la Direction Régionale de l'Action Culturelle de Rhône Alpes (D.R.A.C) pour l'entretien et la restauration d'objets et d'œuvres classés et inscrits

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« La Ville de Tignes conserve un lot d'œuvres et d'objets liturgiques. La municipalité souhaite transférer la totalité de ces collections dans un lieu extérieur proche. Certains ensembles typologiques, trop fragilisés, ne pourront supporter d'être emballés en l'état dans le cadre de cette opération de transfert (laquelle pourrait éventuellement être réalisée à compter de 2017).

Certains tableaux et certains éléments en bois dorés ou polychromes ont des revêtements particulièrement instables qui nécessiteront des interventions spécifiques. Notamment un retable qu'il convient d'assainir rapidement afin d'éviter des dégradations irréversibles.

Le coût des travaux de restauration est estimé à environ 20 000 € HT. La D.R.A.C de Rhône Alpes peut apporter son concours à hauteur de 50% maximum du coût des travaux.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de mener des travaux d'entretien et de restauration d'objets classés en vue de leur déplacement,

Considérant que la D.R.A.C. de Rhône Alpes est susceptible de participer financièrement à la réalisation des travaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

De solliciter au taux le plus élevé possible une subvention auprès de la D.R.A.C. de Rhône Alpes pour les travaux de réhabilitation d'objets et d'œuvres classés et inscrits au titre des Monuments historiques.

D'autoriser Monsieur le Maire à percevoir la subvention sollicitée et à signer tout document nécessaire à sa demande. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-10 Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU permettant de modifier la servitude L 123.1.5.4° en entrée de station pour n'imposer que 20 % de logements sociaux, classer le secteur concerné en zone Ubh, créer un secteur As4 autour du chalet de Lognan, mettre à jour le règlement au regard des évolutions législatives.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment son article L 123-13-3 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée pour :

- Modifier la servitude L 123.1.5.4° en entrée de station afin de n'imposer que 20 % de logements sociaux et classer le secteur concerné en zone Ubh au lieu de Ut,

- Créer un secteur As4 autour du chalet de chronométrage de Lognan pour permettre la réalisation d'équipements sportifs liés à la pratique du ski et de locaux techniques d'accueil des équipes de haut-niveau,
- Mettre à jour le règlement au regard des évolutions législatives liées à l'abrogation de la participation financière pour non réalisation des aires de stationnement.

Le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées le 30 juillet 2015 et a ensuite été mis à disposition du public, du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} octobre 2015 inclus, selon les modalités d'information et d'organisation suivantes :

- Une annonce sur le site internet de la Mairie de Tignes diffusée à compter du 14 août 2015,
- Un avis paru dans la presse le 14 août 2015 (Dauphiné Libéré),
- Des avis apposés sur les panneaux d'affichage communaux destinés à cet effet (6 panneaux dont celui de la mairie) à compter du 14 août 2015,
- La mise à disposition à l'accueil de la mairie, du mardi 1^{er} septembre 2015 au jeudi 1^{er} octobre 2015 inclus, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, d'un dossier présentant les modifications apportées au PLU, accompagné d'un registre où chacun a pu consigner ses observations et prendre connaissance des avis des personnes publiques associées.

Le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une seule remarque de la part du public, durant la période de mise à disposition, et de trois observations de la part des personnes publiques destinataires du dossier.

La remarque recueillie dans le registre concerne le devenir de la piste de liaison « skis aux pieds » entre la RD87a et le départ des télésièges PAQUIS et CHAUDANNES. Cette piste de liaison résultant d'un usage et non d'un tracé officiel, sa reconfiguration s'effectuera naturellement à l'usage, une fois le bâtiment réalisé.

Concernant les trois observations émises par les personnes publiques associées :

- Par courrier du 14 août 2015, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a émis « un avis positif concernant l'ensemble des modifications à venir sur le PLU de la commune ». Elle a souligné « très positivement la volonté de la commune de permettre la réalisation d'une offre immobilière pour les résidents permanents en respectant un taux minimal de 20 % de logements sociaux » et a précisé que « cette action devrait permettre de maintenir/d'accueillir de nouveaux résidents à l'année sur la commune ».
- Par courriel en date du 7 septembre 2015, la DDT a noté que la modification simplifiée n°2 consistait également à rappeler le caractère du secteur As3 dans le préambule de la zone A. Afin de donner une complète information et d'éviter toute ambiguïté ou tout éventuel problème futur, il a été demandé de compléter le préambule de la zone As3 ainsi que le règlement en précisant que la création de parcours d'évolution d'engins motorisés est autorisée « *sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'une autorisation du Préfet coordonnateur de massif au titre des UTN* ».
- Par courrier du 14 septembre 2015, la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc n'a pas émis de remarque sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU mais invité « à prendre toutes précautions nécessaires afin de préserver les espaces d'alpages adjacents, et cela tout au long du projet ».

Au regard de ces observations, le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, en sa séance du 15 octobre 2015, a tiré un bilan positif de la concertation et décidé de compléter le préambule et le règlement de la zone As3, selon les remarques de la DDT.

La modification simplifiée du PLU est consultable au secrétariat général.

En conséquence, au vu :

- Du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU mis à la disposition du public,
- Du complément d'information apporté au préambule et au règlement de la zone As3 pour faire suite à la remarque formulée par la DDT,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU tel que modifié,
- De tenir le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvé à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
- De procéder aux mesures réglementaires de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - Affichage de la présente délibération en mairie pendant 1 mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - Publication de la présente délibération au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R2121-10 du code des collectivités territoriales.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou, à défaut, l'adjoint délégué, à signer tous documents relatifs à cette affaire. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-11 Clôture du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du Rosset

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-9 à L. 332-11 ;
Vu la délibération du 05 mai 1992 instaurant le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du quartier du Rosset, dans le cadre de sa restructuration architecturale, en vue d'instaurer une participation aux dépenses d'équipements publics tenant compte du coût réel de ces équipements.
Considérant que l'ensemble du programme des équipements publics et études correspondants ont été réalisés et que la commune a perçu 642 869,00 francs et 328 852,50 euros de participations.
Considérant que la commune souhaite engager de nouveaux travaux et que l'instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée est nécessaire sur l'ensemble du secteur LAC représenté par les quartiers Rosset, Lavachet, Almes, Bec Rouge et Crouze.
Considérant que la part des équipements publics prévus dans le quartier du Rosset est différente de celle déjà réalisée dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de clôturer le PAE du Rosset ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-12 Instauration d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur du LAC représenté par les quartiers du Rosset, Lavachet, Almes, Bec Rouge et Crouze.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« Il est rappelé au Conseil municipal que depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010, le financement des équipements publics de la commune s'effectue par le biais de la taxe d'aménagement (TA), applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

« Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 3 août 2011 instituant la taxe d'aménagement au taux de 5 % et des exonérations facultatives de la part communale sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du 17 novembre 2014 renouvelant le taux de 5 % de la taxe d'aménagement et des exonérations facultatives de la part communale sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'article L.331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par de nouvelles constructions à réaliser sur le secteur ;

Considérant qu'au regard de l'importance des travaux à édifier sur le secteur du Lac, la réalisation d'équipements publics conséquents et coûteux dont la liste est détaillée dans le programme d'équipements publics ci-après est rendue nécessaire ;

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce secteur ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

Considérant que ces modalités de répartition s'établissent à partir du ratio entre le nombre de constructions existantes et le nombre de constructions neuves prévisibles ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur et estimée ci-après, la réalisation de voiries nouvelles et aménagements divers, de réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'électricité et d'éclairage public selon le programme suivant :

Postes de dépenses	Coût H.T		
	Part 100%	Part commune	Part pétitionnaire
1. VOIRIE	2 660 000	2 180 000	480 000
2. RESEAUX			
Eaux pluviales	302 000	256 000	46 000
Eau potable	717 000	545 000	172 000
Eclairage	406 000	343 000	63 000
Electricité	80 000	62 000	18 000
3. Frais d'études			
Honoraires & imprévus	100 000	85 000	15 000
TOTAL GENERAL HT	4 265 000	3 471 000	794 000
4. Subventions			
Subventions reçues	0	0	0
Subventions prévues	0	0	0
TOTAL GENERAL HT (déduction faite des subventions)	4 265 000	3 471 000	794 000
% travaux pris en charge	100%	81,39 %	18,61 %

Considérant que les hypothèses de nouvelles constructions prévues dans le secteur du Lac font apparaître le nombre de m² suivants :

m² estimés de surface taxable	12 336
m²	

Estimation de la valeur du taux pour le financement des équipements publics :

Détermination du calcul de l'assiette prévisionnelle :

Surface taxable estimée (m²)	12 336 m²
Total assiette de la taxe d'aménagement estimée	7 422 211,44

Détermination du taux :

Le taux correspond au rapport entre le montant des travaux et l'assiette globale prévisionnelle, ce qui donne un taux réel de :

Taux	10,69 %
-------------	----------------

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la commune, notamment par la maîtrise de leur financement,

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **DECIDER** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
 - **Dans le secteur du LAC**, délimité sur le plan annexé à la présente, la taxe d'aménagement est majorée au taux de **10 %**,
 - **Dans le reste du territoire**, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et reste à **5 %**.
- **INDIQUER** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit, d'année en année, en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- **DIRE** que la présente délibération et les plans joints seront :
 - annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
 - transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L331-5 du code de l'urbanisme. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 4 voix contre (Christophe BREHERET, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE) à la majorité, - ADOPTE

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-13 Construction du tapis roulant couvert n°1 destiné au transport des skieurs dans la ZAC des Boisses. - Autorisation à donner à la STGM de déposer un permis de construire pour le tapis roulant couvert n°1 destiné au transport des skieurs dans la ZAC des Boisses et la demande d'autorisation de mise en exploitation (DAME) correspondante sur des parcelles communales.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« La STGM a déposé un permis de construire pour la couverture du tapis roulant couvert n°1 destiné au transport des skieurs dans la ZAC des Boisses qui sera suivi par une Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME), sur des parcelles communales.

Pour mener à bien cette réalisation, il y a lieu d'autoriser la STGM à déposer :

- un dossier de permis de construire pour la couverture du tapis roulant couvert n°1 destiné au transport des skieurs,
- la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation correspondante,

sur une petite partie de l'ancien chemin de Tignes, appartenant au domaine public de la commune, et sur les parcelles communales cadastrées section D n° 1470 – 1476 et 2057, appartenant au domaine privé de la commune, situés dans la ZAC des Boisses.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la STGM à déposer le dossier de permis de construire et la Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation du tapis roulant couvert n°1 destiné au transport des skieurs dans la ZAC des Boisses. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-14 Construction du tapis roulant couvert n°2 nécessitant un rallongement de la structure existante pour le transport des skieurs dans la ZAC des Boisses. - Autorisation à donner à la STGM de déposer un permis de construire pour le rallongement du tapis roulant couvert n°2 nécessitant un rallongement de la structure existante pour le transport des skieurs dans la ZAC des Boisses et la demande d'autorisation de mise en exploitation (DAME) correspondante sur le domaine public de la commune.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« La STGM a déposé un permis de construire pour la construction du tapis roulant couvert n°2, nécessitant un rallongement de la structure existante pour le transport des skieurs dans la ZAC des Boisses, qui sera suivi par une Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME), sur le domaine public de la commune.

Pour mener à bien cette réalisation, il y a lieu d'autoriser la STGM à déposer :

- un dossier de permis de construire pour la construction du tapis roulant couvert n°2, nécessitant un rallongement de la structure existante pour le transport des skieurs,
- la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation correspondante,

sur une petite partie de l'ancien chemin de Tignes appartenant au domaine public de la commune, situé dans la ZAC des Boisses.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la STGM à déposer le dossier de permis de construire et la Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation du tapis roulant couvert n°2 nécessitant un rallongement de la structure pour le transport des skieurs dans la ZAC des Boisses. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-15 Installation d'un fil-neige PIOU-PIOU pour l'ESF DU LAC dans la nouvelle zone « débutants » du Rosset. - Autorisation à donner à la STGM de déposer une demande d'autorisation de mise en exploitation (DAME) d'un fil-neige pour le compte de l'ESF DU LAC sur une parcelle communale

Le Maire et Xavier Tissot quittent la salle et ne prennent part ni aux débats ni au vote

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« La STGM va déposer une Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation (DAME) concernant l'installation d'un fil-neige PIOU-PIOU pour le compte de l'ESF DU LAC, sur une parcelle communale située dans la nouvelle zone « débutants » du Rosset.

Pour mener à bien cette réalisation, il y a lieu d'autoriser la STGM à déposer ce dossier de Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation concernant l'installation d'un fil-neige PIOU-PIOU pour le compte de l'ESF DU LAC, sur la parcelle communale cadastrée section AH n° 159.

Ce fil-neige remplacera celui situé auparavant en bordure du lac, sur la même parcelle, mais sera localisé dans la nouvelle zone « débutants » du Rosset.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la STGM à déposer cette Demande d'Autorisation de Mise en Exploitation. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,
- ADOPTE**

6EME PARTIE : AFFAIRES FONCIERES ET D'URBANISME

D2015-11-16 Installation temporaire de deux abris pour stockage de matériel pendant l'hiver 2015-2016. Autorisation à donner au Syndicat Local ESF de Tignes Le Lac de déposer une déclaration préalable sur une parcelle communale en prévision d'une occupation temporaire du domaine public.

Le Maire et Xavier Tissot sont hors de la salle et ne prennent part ni aux débats ni au vote.

Maud VALLA, 4^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

« Le Syndicat Local ESF de Tignes Le Lac a déposé un dossier de déclaration préalable pour l'installation temporaire de deux abris pour stockage de matériel du 27 novembre 2015 au 10 mai 2016, au lieu-dit « Le Rosset » à Tignes, dans l'attente de la construction d'un jardin d'enfants.

Pour mener à bien cette réalisation, il y a lieu d'autoriser le Syndicat Local ESF de Tignes Le Lac à déposer ce dossier de déclaration préalable sur la parcelle communale cadastrée section AH n°159, sis lieu-dit « Le Rosset », en prévision d'une occupation temporaire du domaine public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Le Syndicat Local ESF de Tignes Le Lac à déposer ce dossier de déclaration préalable ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,
- ADOPTE**

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-17 Tableau des effectifs – Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal

Retour du Maire et de Xavier Tissot dans la salle

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois par rapport aux besoins des services comme suit :

- Création d'un poste de Brigadier-Chef Principal
- suppression du poste de Chef de Service principal de 1^{ère} classe à temps complet créé par délibération du 15 septembre 2014, et création simultanée à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un poste de Brigadier-Chef principal à temps complet en charge du service de la Police Municipale.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs,**
- **d'autoriser le Maire à prendre les dispositions relatives au recrutement. »**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11- 18 Tableau des effectifs – Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois par rapport aux besoins des services comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2015

Cet agent sera en charge de la totalité du suivi du plan de formation sous la responsabilité du chef de service Rh, de la délivrance des forfaits de ski pour le personnel communal en lien avec la STGM, et de l'organisation des visites médicales.

Cet agent sera également associé au Service de la Communication, pour préparer les Domaines RH du Livret d'accueil.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-19 Tableau des effectifs – Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois par rapport aux besoins des services comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe
- suppression du poste d'agent de maîtrise principal à temps complet créé par délibération du 05 janvier 2011, et création simultanée à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet au service garage municipal.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs,**
- **d'autoriser le Maire à prendre les dispositions relatives au recrutement. »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-20 Revalorisation de la participation de la Collectivité pour la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance

Lucy MILLER quitte la salle à 20h10 et revient dans la salle à 20h13

Stephanie DIJKMAN quitte la salle à 20h11 et revient dans la salle à 20h13

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Le Conseil Municipal en sa séance du 15 septembre 2014 a approuvé l'adhésion de la Commune à la Convention de participation pour le risque prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Savoie.

Le Conseil Municipal a fixé à 9 € le montant unitaire de participation par mois et par agent, conformément à la somme dont bénéficiaient les agents dans l'ancien dispositif de prévoyance.

Cependant au cours du second trimestre 2015, de nombreux échanges ont eu lieu avec le conseil juridique du Centre de Gestion et celui de la Commune, quant à connaître le régime fiscal et social applicable à la participation de la Commune.

Il apparaît au final que les agents ne bénéficient pas de 9€ comme prévu, car cette somme est soumise aux charges sociales et à l'imposition sur le revenu.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter à 10€ par mois et par agent, le montant unitaire de la participation de la Commune pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'impact budgétaire de cette mesure est de 720 € par une année entière.

Ce montant de participation sera modulé en fonction du taux d'activité de l'agent, par exemple un agent à mi-temps bénéficiant de 5€ de participation.

La participation évoluera dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le taux de cotisation, les taux étant bloqués pour 3 années.

Le Comité Technique a approuvé la modification à l'unanimité.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer pour le risque prévoyance le montant de participation à 10 € par mois et par agent, conformément aux crédits inscrits au budget et dans le respect du plafond fixé par l'article 25 du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-21 Possibilité d'intervention du Centre de Gestion sur les dossiers de retraite CNRACL: Autorisation à donner au Maire de signer la Convention de Partenariat

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Les agents fonctionnaires territoriaux sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Le service RH de la Commune est en charge d'instruire les dossiers de retraite pour le compte de la CNRACL.

Cette mission implique un certain niveau de connaissance des réglementations spécifiques aux caisses de retraite et une certaine expérience de ces dossiers.

Les domaines concernés sont les suivants :

- Affiliation – mutation
- Régularisation de services – Validation de services
- Rétablissement de service au Régime Général
- Demande d’avis préalable (ex pré liquidation avec engagement)
- Liquidation d’une pension vieillesse
- Liquidation d’une pension d’invalidité
- Liquidation d’une pension de réversion
- Simulation de calcul de pension pour les EIG - Estimation Indicative Globale (ex pré liquidation avec engagement)
- Fiabilisation d’une CIR – Compte Individuel Retraite
- Corrections d’anomalies sur les DI – Déclarations Individuelles.

Le Centre de Gestion propose, en cas de besoin des collectivités, soit d’instruire la totalité des dossiers de retraite pour le compte d’une collectivité, soit d’intervenir ponctuellement sur certains dossiers d’une complexité particulière.

Le service RH n’a pas besoin à ce jour de l’appui du Centre de Gestion, cependant si le besoin d’expertise faisait jour, le Centre de Gestion ne pourrait pas intervenir faute d’avoir délibéré préalablement pour autoriser le Maire à signer la Convention d’intervention sur les dossiers de retraite CNRACL.

Le Centre de Gestion facture ses interventions au cas par cas, selon un forfait spécifique, par exemple 100€ pour la liquidation d’une pension vieillesse.

Ainsi, même en signant la Convention, aucune facturation ne sera appliquée si la Commune n’adresse pas de dossier de retraite au Centre de Gestion.

Inversement, en ayant délibéré et approuvé au préalable les conditions de la Convention avec le Centre de Gestion, le Commune sera en capacité en cas de besoin, de confier un ou plusieurs dossiers de retraite au Centre de Gestion.

La Convention relative à l’intervention sur les dossiers de retraite CNRACL avec le Centre de Gestion, est consultable auprès du Secrétariat Général.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser le Maire à signer la Convention relative à l’intervention sur les dossiers de retraite CNRACL avec le Centre de Gestion de la Savoie. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,
- ADOPTE**

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-22 Protocole d’accord transactionnel entre la Commune de Tignes et Mme OLIVE Corinne

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s’exprime ainsi :

« Madame OLIVE a été recrutée en CDD le 13 décembre 2002 en qualité de chargée de communication.

Le contrat de Madame OLIVE a été renouvelé, puis transformé en CDI le 13 mars 2012.

Madame OLIVE a fait l’objet d’une décision de licenciement à compter du 11 septembre 2012.

Madame OLIVE a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Grenoble.

Par jugement du 10 mars 2015, la décision de licenciement a été annulée en ce qu’elle émanait d’une autorité qui n’avait pas la compétence juridique pour édicter une telle décision.

Madame OLIVE a été réintégrée dans les effectifs de la Mairie à compter du 22 avril 2015, sachant que les motifs du licenciement restaient fondés pour la commune et que la procédure devait en conséquence être reprise,

Madame OLIVE a fait valoir qu'elle n'acceptait pas la procédure de licenciement et qu'elle engagerait une nouvelle procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif,

Madame OLIVE et la Commune de Tignes se sont alors rencontrées à de nombreuses reprises afin de mener des négociations à l'amiable permettant de mettre fin aux procédures judiciaires et de finaliser un accord transactionnel.

Selon la circulaire ministérielle du 7 septembre 2009, « l'organe délibérant doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, et notamment la contestation précise que la transaction a pour objet de prévenir ou de terminer, et les concessions réciproques que les parties consentent à cette fin. Toutefois, la jurisprudence n'exige pas que l'organe délibérant examine un projet de contrat finalisé ».

Les parties ont convenu de l'accord suivant :

- La Commune de Tignes s'engage à renoncer à tout recours, procédure ou réclamation découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat qui la liait à Madame OLIVE, et à verser la somme forfaitaire de 12 000 €, déduction faite du montant de l'indemnité de licenciement versée en 2012, soit un versement restant à effectuer de 5968.55€.

- Madame OLIVE donne quitus à la Commune de Tignes au titre de sa réintégration administrative, de ses rémunérations passées et présentes, et des cotisations afférentes.

Madame OLIVE renonce à tout recours, procédure ou réclamation découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat qui la liait à la Commune de Tignes.

Madame OLIVE renonce expressément à toute demande de réintégration au sein des effectifs de la Commune de Tignes ou et tout EPCI qui viendrait à se substituer à cette dernière.

- Les parties se déclarent satisfaites de l'accord ainsi obtenu et concrétisé entre elles, s'engageant à une exécution loyale de celui-ci.

Elles renoncent, l'une comme l'autre, à toute instance ou procédure, quelle que soit sa nature, qui pourrait porter sur les faits antérieurs à la signature du présent protocole d'accord concernant leurs relations professionnelles.

Les parties déclarent avoir bénéficié du temps, des moyens et des conseils suffisants pour mener à terme leurs discussions et obtenir le présent protocole auquel elles entendent conférer l'autorité de la chose jugée conformément aux articles 2044 et 2050 du Code Civil.

Chacune des parties conservera à sa charge ses propres frais et dépens.

Le protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les termes proposés pour la conclusion du protocole transactionnel, et d'autoriser le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE

7EME PARTIE – AFFAIRES DE PERSONNEL

D2015-11-23 Convention financière de reprise d'un Compte épargne-temps (CET) : Autorisation à donner au Maire de signer la Convention

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

« Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps, à la date à laquelle cet agent change de collectivité par la voie d'une mutation.

Le gardien du service de Police Municipale en charge du service de nuit, est muté à compter du 16 novembre 2015 de la Mairie de Saint Bon Tarentaise à la Mairie de Tignes.

Ce gardien dispose d'un compte épargne-temps (CET) ouvert à la Mairie de Saint Bon Tarentaise, qui n'est pas soldé à la date de sa mutation.

La Mairie de Saint Bon Tarentaise est favorable à transférer le budget correspondant à la valorisation financière de ces 20 jours de congés accumulés sur le CET, soit la somme de 1300€.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la Convention financière de reprise du CET du Gardien de Police Municipale muté de la Mairie de Saint Bon Tarentaise à la Mairie de Tignes. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

8EME PARTIE – AFFAIRES COURANTES

D2015-11-24 Mise à disposition du chalet d'alpage et d'observation de la nature dit « Chalet du Santel » à titre gratuit – mise en place d'une convention de mise à disposition des biens mobiliers

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

« La convention de mise à disposition du chalet d'alpage et d'observation de la nature « Le Santel » au Parc National de la Vanoise à titre gratuit est arrivée à son terme le 9 octobre 2015.

Une nouvelle convention tripartite conclue entre la commune, le Parc National de la Vanoise et le Centre National de la Recherche Scientifique (recherche sur la marmotte alpine) définit les modalités d'occupation à titre gratuit du chalet Santel pour les cinq prochaines années.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- ADOPTE**

Jean-Christophe VITALE, le Maire, s'exprime ainsi :

Lors de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2015, Gilles Mazzega a demandé s'il y avait des démarches à engager pour exclure une conseillère municipale, en l'occurrence Cindy Charlon, compte tenu de ses absences récurrentes.

La réponse est la suivante :

«La Loi du 2 mars 1982 a supprimé la possibilité (*Article L121-22 du Code des communes*) qui permettait au Préfet de déclarer démissionnaire tout membre du conseil municipal ayant manqué à trois séances consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

Certes, à l'heure actuelle, l' [article L2121-5 du Code général des collectivités territoriales](#) permet de sanctionner, par une démission prononcée par le tribunal administratif : « tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois » (le refus doit ici résulter d'une « déclaration expresse » ou « rendue publique », ou bien de « l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation »).

Toutefois, la jurisprudence a exclu l'utilisation de cette disposition à des fins de sanctions d'un conseiller régulièrement absent aux réunions du Conseil. [La Cour administrative d'appel de Marseille](#) a par exemple rappelé que : « l'absence d'un conseiller municipal à des séances du conseil municipal » ne figurait pas « au nombre des faits qui permettent la mise en œuvre des dispositions de l'article L2121-5 ». Cet article pourrait en revanche être appliqué dans l'hypothèse où le conseiller municipal refuserait d'exercer les fonctions d'assesseurs dans un bureau de vote, par exemple.

[Une réponse du Ministère de l'Intérieur en date de 2004](#) 5 précise cependant que «l'absence aux réunions de l'assemblée délibérante qui ne constitue pas à elle seule un manquement à cette obligation n'en demeure pas moins un des éléments permettant d'en juger. » ; il s'agira donc – pour le juge – d'un « indice ».

L'absence régulière aux séances du Conseil n'est pas sans totale conséquences, en particulier pour les conseillers qui bénéficieraient d'une indemnité de fonction. Il revient en effet à chaque conseil municipal de s'assurer que le versement de celle-ci est suspendu dès lors que l'exigence légale d' « exercice effectif des fonctions (posée par l'[article L2123-24-1 du CGCT](#)) n'est pas remplie.

Que faire alors, face à de telles absences réitérées gênant le bon fonctionnement du Conseil ? La réponse ministérielle précitée donne des pistes : elles peuvent être « être réglées par la négociation d'une démission lorsque, du fait notamment d'un éloignement définitif de la commune dont il est élu, le conseiller concerné n'est plus en mesure de se rendre aux séances du conseil municipal ».

Précisons toutefois que l'éloignement définitif de la commune ne remet pas en cause le mandat électif du conseiller (les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'apprécient au jour du scrutin).

De plus, « le conseiller absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un de ses collègues (...), ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat. ».

Il n'est plus possible, depuis 1982, de prononcer la démission d'office d'un conseiller municipal s'abstenant de se rendre aux séances de l'assemblée délibérante, comme le confirment de nombreuses réponses écrites de ministres saisis par des parlementaires prônant le rétablissement de cette sanction (QE n° 25794, JOAN 13 janv. 2004, p. 360 ; QE n° 43221, JOAN 19 mai 2009, p. 4942 ; QE n° 70554, JOAN 3 août 2010, p. 8595). Dans cette dernière réponse de 2010, le ministre de l'Intérieur indique que « le gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur à ce sujet ».

Le Maire demande s'il y a des questions.

Capucine Favre demande où en est-on du site internet.

Le Maire répond qu'il sera en ligne au 15 décembre prochain.

Par ailleurs, Laurence Fontaine demande s'il avait été réalisé un audit organisationnel en 2012 et s'il était possible de lui communiquer car depuis sa sollicitation auprès du Maire, rien ne lui avait été communiqué.

Le Maire répond qu'une vérification est en cours.

Christophe Breheret demande qui est convié à la réunion du lundi soir dont il a été question pendant la séance.

Séverine Fontaine répond que c'est une réunion de travail avec TD et les élus de la majorité.

Le Maire ajoute que les élus de l'opposition ne sont pas conviés à cette réunion, et que divers sujets peuvent être abordés et discutés lors de la réunion de municipalité qui doit avoir lieu une fois par mois, et à laquelle tous les élus sont invités.

Monsieur Breheret demande s'il peut y avoir un ordre du jour afin que les points puissent être travaillés en amont.

Le Maire répond qu'un ordre du jour pourra effectivement être annoncé mais il ne s'agit pas de faire remonter des questions 48 heures avant la réunion, car les services ne pourront pas donner de réponses dans ce délai très court.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h27.

☪☪☪

Signature des membres présents

Le Maire :
Jean-Christophe VITALE

Les Adjoints :

Le 1^{er} Adjoint

Serge REVIAL

La 2^{ème} Adjointe

Séverine FONTAINE

Le 3^{ème} Adjoint

Franck MALESCOUR

La 4^{ème} Adjointe

Maud VALLA

La Conseillère Déléguée aux Villages

Geneviève EXTRASSIAZ ALVAREZ

Le Conseiller Délégué de la sécurité des
ERP

Serge GUIGNARD

Les Conseillers :

Lucy MILLER

Stephanie DIJKMAN

Laurent GUIGNARD

Cécile SALA

Capucine FAVRE

Christophe BREHERET

Laurence FONTAINE